

# **GE\_GERICHTE ACJC/1117/2013 vom 31. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1117\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1117_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1117/2013 du 31 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1117/2013 del 31 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Les appelants soutiennent, pour la première fois en appel, que la demande en paiement est irrecevable dès lors qu'elle a été faite au nom de l'entreprise individuelle de l'intimé et que cette dernière n'a pas la capacité d'être partie.

#### **E. 2.1**

Les conditions de recevabilité de l'instance doivent s'examiner d'office à chaque stade du procès (art. 60 CPC; ATF 133 III 539 consid. 4.2; ATF 130 III 430 consid. 3.1).

La capacité d'être partie consiste dans la faculté de participer à un procès en qualité de partie; elle constitue une condition de recevabilité de la demande et son défaut équivaut à une fin de non-recevoir (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb). La capacité d'être partie est en principe subordonnée à la jouissance des droits civils (art. 66 CPC).

L'inexistence d'une partie doit être distinguée de sa désignation inexacte, qui se rattache au vice de forme. Le principe veut qu'une rectification ne soit admise qu'en cas d'erreur rédactionnelle. Si l'erreur s'avère aisément décelable et rectifiable tant pour la partie adverse que pour le juge, le risque de confusion n'existe pas et la rectification est alors possible. En d'autres termes, la rectification peut avoir lieu uniquement lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de cette partie. Dans le cas inverse, il convient de ne pas entrer en matière (ATF 131 I 57 consid. 2.2; BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], 2011, n. 74 ad art. 59 CPC). Il y a ainsi simple désignation inexacte lorsqu'une demande est déposée par ou contre une société simple, dépourvue de la capacité d'être partie, mais que l'on peut sans hésitation déterminer les membres de celle-là sur la base des allégués de la demande (BOHNET, op. cit., n. 76 ad art. 58 CPC).

Lorsque l'erreur est mineure et ne prête pas à discussion, le juge devrait la rectifier, d'office ou sur requête de son auteur, sans requérir de celui-ci qu'il le redresse formellement (BOHNET, op. cit., n. 24 ad art. 132 CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est vrai que la demande mentionne, en tête d'écritures, le nom de l'intimé, suivi du nom et de l'adresse de son ancienne entreprise individuelle, laquelle n'a pas la personnalité juridique et ne peut être partie à la procédure. Toutefois, dans la mesure où il résulte clairement de la demande que C\_\_\_\_\_ agit pour son propre compte, et qu'ainsi il n'y a pas de doute quant à l'identité réelle du demandeur, c'est à juste titre que le Tribunal a procédé d'office à la rectification de la qualité de la partie demanderesse. L'adresse "135, chemin E\_\_\_\_\_, 12\_\_ F\_\_\_\_\_" peut subsister au côté du nom du demandeur, ce dernier ayant implicitement fait une première élection de domicile à son adresse professionnelle.

Le grief des appelants devra en conséquence être rejeté.

## **E. 3**

Il n'est pas contesté que les parties se sont liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO. Les appelants contestent la quotité de la rémunération de l'intimé arrêtée par le Tribunal à 42'850 fr., soutenant que celle-ci ne saurait excéder 20'000 fr.

### **E. 3.1**

La rémunération de l'entrepreneur se détermine selon la convention conclue par les parties (art. 373 CO) ou, à défaut, d'après le travail effectivement fourni par celui-là (art. 374 CO). Il appartient à l'entrepreneur d'établir le montant de la rémunération qu'il prétend recevoir du maître (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_219/2009 du 25 septembre 2009 consid. 4). Cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le coût de ses prestations, notamment que les frais évoqués (salaires, matériel, etc.) sont réels et ont effectivement été supportés, que ceux-ci étaient nécessaires pour une exécution soigneuse de l'ouvrage accomplie par un entrepreneur diligent, enfin que les prix retenus pour chaque prestation sont applicables au cas d'espèce, soit parce qu'ils résultent d'un accord individuel ou de conditions générales intégrées au contrat, soit encore parce qu'ils correspondent aux prix usuels - à savoir ceux couvrant les dépenses réelles et garantissant un bénéfice raisonnable - (CHAIX, in Commentaire romand, CO-I, 2e éd., 2012, no 15 ad art. 374 CO; TERCIER/ FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, p. 709 s. no 4721 et ss).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les appelants reprochent à tort à l'intimé de n'avoir établi aucun devis dans la mesure où ils ne tirent aucune conséquence de ce prétendu manquement. Il n'est au surplus pas contesté que les parties n'ont convenu d'aucun prix et que ce dernier doit en conséquence être fixé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'intimé. Les appelants ne remettent pas en cause la quantité de plantes utilisées et facturées, mais ils en contestent le prix. D'après les justificatifs versés à la procédure, l'intimé a acheté auprès de trois fournisseurs, soit Q\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_

- 11/14 -

C/3668/2011 et V\_\_\_\_\_, les plantes choisies par les appelants pour un prix total de 8'706 fr. 70. A cet égard, il n'y a pas lieu d'écarter de la procédure le justificatif de 1'500 fr. produit pour l'olivier du seul fait que cette quittance a été établie après l'achat de l'arbre. En effet, entendu à titre de témoin, l'auteur de ce document a clairement confirmé les allégués

de l'intimé selon lesquels l'appelante avait finalement souhaité un olivier plus cher que celui choisi initialement. Par ailleurs, les appelants n'ont formé aucune offre de preuve pour démontrer que l'olivier planté dans leur jardin ne correspondrait pas à celui mentionné sur ce justificatif, bien qu'il leur eût été facile de demander une attestation du fournisseur, connu par l'appelante, pour établir le prix allégué de 1'200 fr. Les appelants se prévalent en vain du fait que, selon la liste établie par V\_\_\_\_\_, les deux magnolias ont été achetés le 29 juillet 2009, alors qu'ils n'ont été plantés, d'après la facture de l'intimé, que le 25 août 2009. En effet, cet élément ne suffit pas à lui seul pour remettre en cause le caractère probant de la liste précitée, les plantes ayant pu être commandées un mois avant d'être plantées, comme l'a exposé l'intimé, dont la déclaration de constitution d'un stock paraît parfaitement plausible. L'intimé a refacturé les plantes aux appelants à un prix total de 9'457 fr. 45, réalisant ainsi un bénéfice de 750 fr. 75 (9'457 fr. 45 - de 8'706 fr. 70). Le témoignage de W\_\_\_\_\_ permet de retenir que les quantités de terre facturées sont conformes à la réalité, le phénomène de foisonnement expliquant le volume important de terre importée dans le jardin. Ce témoin s'est par ailleurs rendu sur place et a de ce fait été en mesure d'estimer elle-même la quantité de terre à enlever et à remettre. Les volumes qu'elle a retenus sont similaires à ceux facturés par l'intimé, de sorte que ces derniers apparaissent justifiés. L'intimé a produit toutes les quittances appropriées pour justifier le prix des fournitures facturées, à l'exception de celui concernant l'achat de la terre végétale. En effet, la quittance dont il se prévaut ne couvre pas l'entier des quantités mentionnées dans la facture du 6 octobre 2009 – la facture énumère 13 sacs de 1500 m<sup>3</sup> alors que la quittance ne concerne que 10 "big bag" d'une tonne. Toutefois dans la mesure où le prix facturé aux appelants (1'490 fr. 26) est moins important que celui figurant dans le justificatif (2'058 fr. 50), il y a lieu d'admettre la dépense alléguée de 1'490 fr. 50. Il n'est au surplus pas contradictoire, contrairement aux affirmations des appelants, que certaines factures soient antérieures aux travaux, les fournitures ayant été stockées par l'intimé en prévision de ses futurs contrats. S'il existe une certaine confusion entre les chiffres avancés par l'intimé s'agissant de la terre évacuée et ramenée et les indications données par T\_\_\_\_\_, le montant facturé par l'intimé aux appelants pour le transport de la terre et des plantes (2'851

- 12/14 -

C/3668/2011 fr. 40) est inférieur à celui figurant dans la facture de T\_\_\_\_\_ (2'990 fr.), de sorte qu'il sera admis. Il résulte des pièces justificatives produites que l'intimé n'a pas refacturé l'entier des coûts des matières utilisées. En effet, s'il a réalisé un léger bénéfice - de quelques centaines de francs en tout – sur le prix du fumier, de la cornaille, de l'engrais et du "bidim", il a facturé aux appelants la tourbe utilisée à un montant de 1'863 fr. 68 seulement, alors qu'il l'avait lui-même acquise à un prix de 2'883 fr. 20 (27 fr. 20 x 106 sacs), ce qui laisse apparaître une perte de 1'019 fr. L'intimé a également facturé la terre de bruyère (2'409 fr. 47 pour 181 sacs) environ 200 fr. moins cher que le prix payé à son fournisseur (180 sacs x 14 fr. 50 = 2'624 fr. 50). Il a également subi une perte sur le prix de la terre végétale facturée à 1'490 fr. 26, mais acquise à environ 2'000 fr. Ces différences de prix en faveur des appelants compensent largement le bénéfice de 750 fr. 75 réalisé par l'entrepreneur sur la facturation des plantes. L'intimé a ainsi correctement répercuté sur sa facture du 6 octobre 2009 les coûts des plantes et des fournitures utilisées. En ce qui concerne les heures de travail facturées, il ressort des témoignages de W\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ que les travaux exécutés étaient complexes en raison de l'accès difficile du chantier, de la transplantation de grands végétaux nécessitant une main-d'œuvre qualifiée,

des précautions à prendre pour préserver le jardin existant et du changement de terre adaptée à certains végétaux. Le témoignage de l'employé de l'intimé, que rien ne commande de mettre en doute, ainsi que celui de AA\_\_\_\_\_, paysagiste s'étant rendu dans le jardin des appelants à la fin des travaux, accréditent en outre l'exactitude du nombre d'heures facturées et de leur adéquation avec les travaux effectués. A l'instar du Tribunal, il y a lieu de relever que la facturation des heures de travail, au tarif horaire non contesté de 53 fr. 80 (22'273 fr. 20 / 414 heures), plutôt que l'application d'un pourcentage du prix des fournitures n'est pas contraire à la pratique. A cet égard, W\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_ ont tous trois confirmé que la facturation d'un pourcentage s'applique habituellement en cas de simple plantation, mais que dans le cas de travaux plus difficiles, comme en l'espèce, des coûts supplémentaires peuvent être facturés. Selon AA\_\_\_\_\_, soit on augmente le pourcentage soit on ajoute les heures de travail. Les devis établis par les deux premiers témoins indiquent d'ailleurs des sommes importantes pour les travaux de terrassement, incluant tant la fourniture des différents types de terre qu'un montant supplémentaire lié à l'exécution desdits travaux. Le témoignage concordant des trois paysagistes précités et les éléments explicatifs contenus dans les deux devis produits permettent de retenir que le prix réclamé de 42'850 fr., comprenant tant les fournitures que la main-d'œuvre, est conforme aux prix usuels pour de tels travaux d'aménagement.

- 13/14 -

C/3668/2011 C'est donc à juste titre que le Tribunal a condamné les appelants à payer à l'intimé le solde de la facture du 6 octobre 2009, soit 22'850 fr. avec intérêts à 5% dès le 6 novembre 2009, et prononcé à concurrence de ce montant la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer notifié le 18 octobre 2010, poursuite no 1\_\_\_\_\_. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 13 et 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par les appelants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront condamnés solidairement aux dépens de l'intimé (art. 111 al. 2 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'000 fr., TVA et débours compris (art. 85 et 90 RTFMC).

#### **E. 5**

La valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let a et 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral (art. 113 LTF). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1654/2013 rendu le 31 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3668/2011-17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ les frais d'appel, arrêtés à 2'200 fr. et couverts par l'avance déjà opérée.

- 14/14 -

C/3668/2011 Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ solidairement à verser C\_\_\_\_\_ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS,

greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.